RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 31/05/2024 à 16h30
Réference de l'AR : 010-211002092-20240529-2024_92A-AI

COMMUNE DE MAILLY-LE-CAMP

ARRÊTÉ PERMANENT N°2024-92A

Portant règlementation de l'arret de bus Mailly-le-Camp – Ecole Primaire

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAILLY-LE-CAMP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 5ème Partie,

Considérant la nécessité de reglementer l'arrêt de car Mailly-le-Camp – Ecole Primaire créé pour la ligne régulière de transport public de voyageurs et/ou pour les transports scolaires

Considérant que l'emplacement situé rue des Ecoles à hauteur n°4 au niveau de la parcelle cadastrée AD n°322 remplit les conditions de sécurité nécessaires conformément aux dispositions préconisées par la Commission Locale de Sécurité réunie le 7 mai 2024,

Considérant que pour permettre l'arrêt des autocars et assurer la sécurité des usagers du transport public de voyageurs et/ou des enfants empruntant les transports scolaires, il convient de réglementer l'arrêt situé à hauteur du n° 4 sis rue des Ecoles au niveau de la parcelle cadastrée AD n°322,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge les précédents portant règlementation de l'arrêt de car Mailly-le-Camp – Ecole Primaire.

Article 2 Il est rappelé qu'un arrêt de car a été créé sur la partie de la rue des Ecoles à hauteur du n°4 au niveau de la parcelle cadastrée AD n°322.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sur la partie de la chaussée précédemment décrite sont interdits à tous les véhicules, à l'exception des autocars assurant la desserte des lignes régulières de transport public de voyageurs et/ou des transports scolaires.

Article 4 : L'interdiction énoncée à l'article 3 est applicable tous les jours ouvrables ainsi que les mercredis et samedis.

Article 5 : Les dispositions des articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale et horizontale selon les dispositions en vigueur.

Article 6 : Les dispositions précédemment définies prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par le présent arrêté municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Article 8 : Mme la Secrétaire de Mairie, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. le Commandant de la C.R.S n°35 de Troyes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté.

Fait à Mailly-le-Camp le 29 mai 2024

Pour le maire,
Philippe GUILLEMAILLE
2eme adjoint

MAIRIE DE MAILLY-LE-CAMP
AUBE